



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Stages en entreprise

Question écrite n° 17657

### Texte de la question

M. Michel Fromet appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des jeunes diplômés qui effectuent un stage en entreprise. En effet, de plus en plus de formations universitaires prévoient, dans le cadre du parcours de formation proposé aux étudiants, un stage en entreprise. Ce stage, dont la durée peut varier, est destiné à permettre aux étudiants en fin de formation une première approche du monde professionnel. Il est le plus souvent obligatoire pour valider le diplôme. C'est le cas notamment de la plupart des diplômes d'enseignement supérieur spécialisé. Rarement rémunérés, ces stages donnent parfois droit au versement d'une indemnité. Il n'est toutefois pas exceptionnel que les frais générés par un stage professionnel, effectué dans une autre localité que celle où réside l'étudiant, soient totalement à sa charge. Certaines entreprises sont d'autant moins scrupuleuses qu'elles savent pertinemment que les étudiants n'ont pas le choix et doivent nécessairement effectuer un stage pour valider leur formation. Des abus ne manquent pas d'être commis quant à l'emploi de ces stagiaires qui constituent pour certains employeurs une main-d'œuvre peu coûteuse et corvéable à merci. Il arrive même, dans certains cas, que l'emploi de stagiaires dispense d'embaucher de manière normale des salariés. Il souhaite savoir si des mesures sont prévues pour remédier à cette situation.

### Texte de la réponse

Il est exact que pour favoriser l'insertion professionnelle de leurs jeunes diplômés les universités introduisent de plus en plus souvent des stages obligatoires dans leurs cursus. Ces stages répondent à des contraintes énoncées dans une circulaire du ministère de l'éducation nationale du 30 octobre 1959 et régulièrement reprises dans des textes plus récents : le stagiaire conserve son statut d'étudiant et demeure soumis au contrôle de l'établissement de formation ; les conditions du stage résultent d'une convention entre l'établissement et l'entreprise ; le chef d'entreprise ne peut tirer aucun profit direct de la présence du stagiaire dans l'entreprise ; le stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération. Toutefois de nombreuses entreprises versent à leurs stagiaires des indemnités, soit inférieures à 30 p. 100 du SMIC, seuil d'exonération des charges sociales, soit, et c'est souvent le cas pour les grosses entreprises, supérieures à ce seuil et sur lesquelles seront acquittées des cotisations sociales patronales et salariales. Les universités, par l'intermédiaire des bureaux de stages ou de leurs SCUIO (services communs universitaires d'accueil, d'orientation et d'insertion professionnelle des étudiants), s'attachent à coordonner l'offre et la demande entre leurs étudiants et les entreprises concernées et à leur rappeler les règles à respecter en cette matière. Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, pour les aider dans cette tâche, travaille à la réalisation d'un guide du stage rassemblant les textes s'y rapportant, qui devrait permettre une meilleure formation et limiter les quelques abus constatés.

### Données clés

**Auteur :** [M. Fromet Michel](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17657

**Rubrique** : Enseignement superieur

**Ministère interrogé** : travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire** : enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 15 août 1994, page 4116

**Réponse publiée le** : 21 novembre 1994, page 5774